

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE  
RELATIF AUX MESURES PRISES PAR LA VILLE DE SAGUENAY  
EN RAISON DU RISQUE IMMINENT D'ÉBOULEMENTS ROCHEUX  
MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES PERSONNES**

**1. OBJET DU PROGRAMME**

Ce programme vise à aider financièrement la Ville de Saguenay qui a dû et devra engager des dépenses pour le développement de sites pouvant accueillir les résidences principales situées sur les rues Colinette et Simard, la route Villeneuve et le boulevard Tadoussac, menacées par un risque imminent d'éboulements rocheux. Une aide est également prévue pour les autres dépenses que la Ville a dû et devra engager afin d'assurer la sécurité des citoyens.

**2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME**

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

**3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE**

Pour bénéficier du programme, la Ville de Saguenay doit produire une demande d'aide financière en utilisant le formulaire prévu à cet effet et le transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

**4. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

Le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter du (insérer ici la date de la publication du programme à la *Gazette officielle du Québec*).

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le (insérer ici la date de la publication du programme à la *Gazette officielle du Québec*), cette dernière doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que la Ville de Saguenay démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

**5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA VILLE DE SAGUENAY**

**5.1 Dépenses admissibles**

Une aide financière est accordée à la Ville de Saguenay pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes engagées pour développer des sites d'accueil et assurer la sécurité de ses citoyens. Ces dépenses sont reliées :

- aux études relatives à l'évaluation du risque d'éboulements rocheux;
- à la surveillance et à la sécurité des lieux et au support à l'évacuation;
- à l'installation d'une clôture destinée à empêcher l'accès à la paroi rocheuse;
- au développement des sites d'accueil, dont les dépenses et les travaux admissibles sont énumérés à l'appendice A;
- à la désaffectation des entrées d'égouts et d'eau potable;
- au déplacement du tronçon de la route Villeneuve situé dans la zone jugée dangereuse.

## 5.2 Calcul de l'aide financière

Le montant de l'aide financière accordée à la Ville de Saguenay est égal à la totalité des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été agréés par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants :

- cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudices admissibles;
- soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de préjudices admissibles;
- cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars par habitant de préjudices admissibles;
- vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudices admissibles.

Le montant de la participation financière est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la population de la ville de Saguenay établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre.

## 5.3 Tarification et honoraires professionnels

### Tarification reliée à l'utilisation de machinerie et d'équipements

Les frais variables reliés à l'utilisation de machinerie et d'équipements appartenant à la Ville de Saguenay et reconnus admissibles à l'aide financière sont déterminés en fonction de la tarification établie par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux), en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre.

### Honoraires professionnels

Les honoraires professionnels engagés par la Ville de Saguenay, en vertu d'un contrat avec une firme privée, qui sont reconnus admissibles au programme, sont déterminés selon le moindre des honoraires réclamés ou des honoraires calculés selon les modalités apparaissant aux divers règlements régissant les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement du Québec.

## 6. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

- les dépenses qui ont fait ou qui feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;
- les dépenses engagées pour l'aménagement paysager des sites d'accueil et des terrains devenus vacants;
- les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du risque imminent d'éboulements rocheux;
- toutes les dépenses ou tous les travaux jugés non essentiels par le ministre.

## **7. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière est versée à la Ville de Saguenay selon les modalités suivantes :

- après analyse de la demande, une avance peut être consentie à la Ville, mais elle ne peut excéder quatre-vingts pour cent (80 %) du montant de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;
- lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance consentie, un paiement partiel ou final peut être versé à la Ville, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

## **8. RÉALISATION DES TRAVAUX**

La Ville de Saguenay doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Ville démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

## **9. DROIT À LA RÉVISION**

La Ville de Saguenay peut, par écrit, dans les deux (2) mois où elle a été avisée d'une décision portant sur son admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Ville démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

## **10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **10.1 Renseignements**

La Ville de Saguenay doit fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elle doit également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

### **10.2 Utilisation de l'aide financière**

La Ville de Saguenay doit s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

### **10.3 Respect des lois et des règlements en vigueur**

Toute action prise dans le cadre de ce programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

#### **10.4 Aide financière indûment reçue**

La Ville de Saguenay doit rembourser au ministre les sommes qu'elle a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

**LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX ADMISSIBLES  
RELIÉS AU DÉVELOPPEMENT DES SITES D'ACCUEIL**

- Les frais relatifs à l'acquisition des terrains nécessaires au développement des sites d'accueil.
- Les frais notariés reliés à l'acquisition, par la Ville de Saguenay, des terrains des propriétaires admissibles à une aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol mis en œuvre le 29 juillet 2004 par un arrêté du ministre; de ceux nécessaires au développement des sites d'accueil.
- Les frais d'évaluation et d'arpentage.
- Les coûts de construction des infrastructures municipales (rue, aqueduc, égouts, etc.).
- Les coûts pour l'enlèvement et le déplacement des réseaux d'utilité publique.
- Toute dépense ou tout travail jugé essentiel par le ministre.